



STATUTS DE LA FEDERATION ROYALE MAROCAINE D'AIKIDO, IAIDO ET AFFINITAIRES

SOMMAIRE

PREAMBULE : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article Premier	4
TITRE PREMIER : BUT ET COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION ROYALE MAROCAINE D'AIKIDO, IAIDO ET AFFINITAIRES	4
Article 2 - Objet de la FRMAIA	4
Article 3 - Siège de la FRMAIA	6
Article 4 - Durée de la FRMAIA	6
Article 5 - Logo de la FRMAIA	6
Article 6 - Composition de la FRMAIA	7
Article 7 - Non-discrimination	8
TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	8
Article 8 - Organes de la FRMAIA	8
Article 9 - Principes généraux pour les élections	8
SECTION I : ASSEMBLEE GENERALE	9
Article 10 - Composition de l'Assemblée Générale	9
Article 11 - L'Assemblée Générale Ordinaire	10
11-1 - Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire	10
11-2 - Tenue et délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire	10
Article 12 - L'Assemblée Générale Extraordinaire	10
12-1 - Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire	10
12-2 - Tenue et délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire	11
Article 13 - Attribution des voix	11
SECTION II : LE BUREAU FEDERAL	12

Article 14 - Attribution du Bureau Fédéral	12
Article 15 - Composition du Bureau Fédéral	13
15.1 - Nombre de membres	13
15.2 - Composition	13
15.3 - Représentant de l'Autorité Gouvernementale	13
15.4 - Représentation des femmes dans le Bureau Fédéral	13
Article 16 - Election et vacance	14
Article 17 - Convocations et délibérations	14
SECTION III : LE PRESIDENT DE LA FEDERATION	14
Article 18 - Attributions du Président de la Fédération	14
Article 19 - Mandats du Président de la Fédération	15
Article 20 - Président(s) délégué(s)	15
SECTION IV : LE SECRETAIRE GENERAL	15
Article 21 - Statut et attributions du Secrétaire Général	15
SECTION V : LE TRESORIER	16
Article 21 - Statut et attributions du trésorier	16
SECTION VI : LES AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION	16
Article 22 - Dispositions générales	16
Article 23 - Les Commissions permanentes	17
23.1 - La Commission médicale	17
23.2 La Commission des juges et arbitres	17
Article 24 : Les Organes juridictionnels	17
Article 25 - Les Commissions ad hoc	18
SECTION VII : DROITS ET OBLIGATIONS CONFERES PAR LA LICENCE	18
Article 26 - Adhésion et participation à la vie de la Fédération	18
26.1 - Possession d'une licence	18
26.2 - Dispositif d'octroi d'une licence	18
26.3 - Refus d'octroi de licence	19
26.4 - Perte de la qualité de licencié	19
SECTION VIII : RESSOURCES DE LA FEDERATION	20
Article 27 - Moyens financiers	20
27.1 - Les ressources de la Fédération	20
27.2 - Comptabilisation	20
27.3 - Utilisation des ressources	20
27.4 - Commissaire aux Comptes indépendant	20
Article 28 - Moyens humains	20
SECTION IX : ENTREE EN VIGUEUR, MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	21
Article 29 - Entrée en vigueur	21
Article 30 - Modification des Statuts	21
29.1 - Modalité de mise en œuvre	21
Article 31 - Dissolution de la Fédération	21

31.1 - _____	21
31.2 - _____	21
31.3 - _____	21
SECTION X : SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ _____	22
Article 32 - Information des autorités de tutelle _____	22
SECTION XI : RESOLUTION DES LITIGES – CLAUSE COMPROMISSOIRE _____	22
Article 33 - RESOLUTION DES LITIGES _____	22
Article 34 - Abrogation _____	22

PREAMBULE : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier

La Fédération Royale Marocaine d'Aïkido, Iaido et Affinitaires, par abréviation « FRMAIA » est une association sportive régie par :

- Le Dahir N° 1-58-376 du 3 Joumada I 1378 (15 Novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété ;
- La Loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports ;
- L'Arrêté ministériel n°2.10.628 du 04/11/2011;
- Les dispositions du code mondial antidopage ;
- Les dispositions des présents statuts et des règlements généraux de la FRMAIA ainsi que les règles de la Fédération Internationale d'Aïkido (IAF) et de l'Aïkikai.

TITRE PREMIER : BUT ET COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION ROYALE MAROCAINE D'AIKIDO, IAIDO ET AFFINITAIRES

Article 2 - Objet de la FRMAIA

La Fédération Royale Marocaine d'Aïkido, Iaido et Affinitaires, par abréviation « FRMAIA », est une association régie par Le Dahir N° 1-58-376 du 3 Joumada I 1378 (15 Novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété. Elle sera affiliée à l'Aïkikai, et la Fédération Internationale d'Aïkido (IAF)

L'objet social de la Fédération, à savoir la ou les disciplines dont la Fédération assure l'organisation et la promotion, et tout particulièrement :

- regrouper toutes les ligues régionales, ainsi que les associations sportives ayant parmi leurs activités la pratique de l'Aïkido ou Affinitaires, et en général toutes disciplines qui fait partie de la famille Aiki et autres, et les sociétés sportives à but lucratif ;
- défendre les intérêts moraux et matériels de l'Aïkido national et Affinitaires ;
- veiller à l'accès de toutes et tous à la pratique de l'Aïkido et Affinitaires ;
- organiser l'attribution des grades « Dan » ;
- veiller au respect des lois et règlements de l'Aïkido et Affinitaires sur le plan national ;
- organiser, encourager, promouvoir, développer, vulgariser et réglementer la pratique de l'Aïkido et Affinitaires sous toutes ses formes ;
- organiser des conférences, cours, stages, séminaires et de façon générale, toute activité culturelle ou autre pour vulgariser et développer la pratique de l'Aïkido et Affinitaires ;

- gérer et diriger les manifestations d'Aïkido en conformité avec les règles et les normes établies par la Fédération Internationale d'Aïkido (IAF) et de l'Aïkikai ;
- susciter la création des Ligues Régionales d'Aïkido et proposer à l'autorité gouvernementale compétente d'accorder la dérogation prévue à l'article 33 de la Loi précitée n° 30-09 ;
- coordonner et contrôler les différentes activités entreprises par les Clubs, les Sociétés Sportives à but lucratif ainsi que les Ligues Régionales ;
- représenter les Clubs, les Sociétés Sportives à but lucratif ainsi que les Ligues Régionales, aussi bien auprès des pouvoirs publics, et des organismes ;
- œuvrer pour le développement des infrastructures d'accueil et de la pratique de l'Aïkido et Affinitaires ;
- autoriser l'ouverture des salles d'Aïkido et veiller à leur conformité en permanence avec les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur ;
- remplir les missions qui lui sont dévolues par les articles 22, 24, 28 et 29 de la Loi précitée n°30-09 ;
- organiser, encourager, promouvoir, développer, démocratiser et réglementer la pratique des disciplines dont la FRMIA est en charge ; sous toutes ses formes, sur l'ensemble du territoire du Royaume du Maroc et au moyen de toute action appropriée ;
- créer et regrouper les Ligues Régionales, les Ligues Professionnelles, ainsi que les Associations Sportives et Sociétés Sportives ayant parmi leurs activités la pratique des disciplines dont la FRMAIA est en charge ;
- faciliter l'accès de toutes et de tous à la pratique des disciplines dont la FRMAIA est en charge ;
- définir et mettre en œuvre un projet global de formation et de perfectionnement des cadres fédéraux ;
- défendre les intérêts moraux et matériels des disciplines dont la FRMAIA est en charge en sauvegardant les intérêts communs de ses membres et en représentant ceux-ci aussi bien auprès des pouvoirs publics et du Comité National Olympique Marocain (CNOM), qu'auprès de la Fédération Internationale (FI), des Confédérations Continentales(CC) et des Unions Régionales(UR) ;
- respecter et faire respecter par ses membres les lois et règlements régissant la pratique des disciplines dont la FRMAIA est en charge au niveau national et au niveau international, et notamment les statuts, les règlements, les règles antidopage, les directives, les décisions et le code d'éthique de la Confédération Africaine, de la Fédération Internationale, et de la FRMAIA ;
- fixer des règles et dispositions techniques et veiller à les faire respecter ;
- empêcher que des méthodes ou pratiques ne mettent en danger l'intégrité du jeu ou des compétitions, ou ne donnent lieu à des abus dans la pratique des disciplines dont la FRMAIA est en charge ;
- organiser les compétitions des disciplines dont la FRMAIA est en charge sous toutes ses formes au niveau national, en définissant au besoin de façon précise les compétences concédées aux différentes ligues qui relèvent d'elle ;
- procéder à la délivrance des licences pour les joueurs et officiels intervenant dans le domaine ;
- mettre en œuvre les mesures de lutte contre le dopage en collaboration avec la commission nationale de prévention et de lutte contre le dopage ;

- délivrer des titres et procéder à la préparation des sélections nationales ;
- gérer les relations sportives internationales en matière d'Aïkido et Affinitaires, sous toutes ses formes ;
- accueillir des compétitions de niveau international ou autres ;
- contrôler et superviser toutes les rencontres amicales sous toutes ses formes se déroulant sur l'ensemble du territoire marocain ;
- veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique Marocain ;
- remplir les missions qui lui sont dévolues par la loi en vigueur et tous les textes réglementaires définissant les modalités de son application.

Article 3 - Siège de la FRMAIA

L'adresse du siège social de la FRMAIA est à CASABLANCA au complexe MOHAMMED V porte N 10.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu de cette ville par décision du Bureau Fédéral, et dans une autre ville du Royaume par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 - Durée de la FRMAIA

La durée de la FRMAIA est illimitée sauf dissolution prononcée dans les conditions prévues par l'article 27 des présents Statuts.

Article 5 - Logo de la FRMAIA

La FRMAIA a son propre logo qui se compose comme suit :



- une personne vêtue de l'habit traditionnel de l'Aïkido, en position seiza (s'asseoir correctement) ;
- le nom complet de la fédération en arabe sur fond rouge, et en français sur fond beige, le tout sous forme circulaire représentant les formes géométriques des figures techniques de l'Aïkido ;
- l'acronyme de la fédération sur fond noir ;
- deux sabres japonais représentant l'Iaido ;
- le symbole de la royauté marocaine (les deux lions et la couronne) ;
- Et enfin une étoile verte, qui avec le fond rouge reflètent le drapeau national.

Article 6 - Composition de la FRMAIA

La FRMAIA est composée d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le Dahir N° 1-58-376 du 3 Joumada I 1378 (15 Novembre 1958) et par la loi relative à l'éducation physique et aux sports ainsi que les sociétés sportives constituées conformément à la législation en vigueur.

Elle peut également comprendre des membres individuels et des membres d'honneur.

Les associations et les sociétés sportives dont les statuts sont conformes aux lois et règlements en vigueur, et s'engageant à adhérer aux Statuts et aux Règlements de la FRMAIA, peuvent adresser au Bureau Fédéral une demande d'affiliation.

L'affiliation à la Fédération peut être refusée à une association ou à une société sportive si son organisation et / ou son objet social ne sont pas compatibles avec les présents Statuts ou les Règlements définis par la FRMAIA.

Les membres contribuent au fonctionnement de la FRMAIA par le versement d'une cotisation annuelle, dont le montant et les conditions d'exigibilité sont fixés par l'Assemblée Générale et figurent aux Règlements de la FRMAIA.

Les membres individuels non licenciés dans une association ni dans une société sportive, et qui exercent une fonction officielle au sein des instances de la FRMAIA (par exemple membre de commission), ainsi que les membres d'honneur, ne sont pas soumis à cotisation. L'Assemblée Générale décide de l'admission, de la suspension et de l'exclusion des membres.

La qualité de membre de la FRMAIA se perd par le décès, la dissolution, la démission ou la radiation pour non-paiement des sommes exigibles notamment des cotisations et des amendes ou pour non-participation aux compétitions pendant 2 saisons.

Une suspension provisoire peut être prononcée par le Bureau Fédéral pour motif grave contraire aux objectifs fixés et définis par les présents Statuts. Dans ce cas, la décision du Bureau Fédéral est prise après que le membre concerné eut été préalablement appelé à fournir des explications. La suspension ne devient définitive qu'après son approbation par l'Assemblée Générale la plus proche aux 2/3 des suffrages exprimés.

La suspension ou la radiation entraîne la perte automatique des prérogatives liées au statut

de membre. Il est interdit aux autres membres d'entretenir des relations sur le plan sportif avec un membre suspendu. La Commission de discipline peut infliger d'autres sanctions. La radiation peut également être prononcée à titre de sanction contre un licencié, une association ou une société dans les conditions prévues par le Règlement disciplinaire de la FRMAIA.

Article 7 - Non-discrimination

La FRMAIA est neutre d'un point de vue politique et confessionnel.

Tout membre de la FRMAIA s'interdit expressément, sous peine de suspension ou de radiation, toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons d'ethnie, de sexe, de langue, de religion ou de politique.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 - Organes de la FRMAIA

Les organes de la FRMAIA sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Bureau Fédéral ;
- Les commissions permanentes, juridictionnelles et ad hoc ;
- Les comités nationaux.

Article 9 - Principes généraux pour les élections

De manière générale, pour toutes les élections organisées au sein de la FRMAIA et ses organismes nationaux et régionaux, les principes suivants sont applicables :

- l'acte de candidature est posté par courrier recommandé adressé à l'organe concerné par l'élection au plus tard quinze (15) jours avant la date de tenue de celle-ci. Le cas échéant, cet acte indique à quel titre le candidat se présente ;
- il est délivré un récépissé de candidature si les conditions d'éligibilité, tant générales que particulières, sont remplies. Le refus de candidature doit être motivé ; un recours est possible devant la Chambre Arbitrale du Sport du CNOM pour les Fédérations et devant la Fédération pour les ligues régionales ;
- les membres sortants sont rééligibles sauf autre disposition statutaire sous réserve de formuler une demande de candidature ;
- en cas d'égalité de voix, le candidat le plus gradé est déclaré élu ;
- le vote par procuration comme le vote par correspondance ne sont pas admis ;
- le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote par bulletin secret est demandé par au moins un délégué ;

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de déclaration de la candidature.

Ne peut être candidat à une élection :

- la personne qui n'a pas 20 (vingt) ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité étrangère ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne qui n'est pas à jour de ses cotisations annuelles ;
- la personne salariée auprès de la Fédération ou des entités qui en relèvent, ainsi que celle recevant une rémunération par elles à l'exception du remboursement des frais engagés dans le cadre de l'accomplissement des missions dont elle a été chargée officiellement ;
- le licencié suspendu de toutes fonctions officielles ;

Par ailleurs, le candidat doit :

- jouir de ses droits civiques et politiques ;
- avoir une fiche anthropométrique vierge ;

SECTION I : ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 - Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Fédération, elle est composée de représentants des membres qui lui sont affiliés. Ces Délégués doivent satisfaire aux conditions prévues par l'article 6 des présents statuts.

Le représentant du Ministère de tutelle chargé du sport et celui du Comité National Olympique Marocain, assistent aux travaux de l'Assemblée Générale à titre consultatif.

Les Délégués sont élus par les Assemblées Générales, dans leurs ligues, selon leur statuts.

L'Assemblée Générale de la Fédération se compose des:

- Membres du Bureau Fédéral ;
- Représentants des Ligues Régionales ;
- Représentants des comités nationaux ;
- Le représentant du ministère de tutelle chargé du sport et celui du Comité National Olympique Marocain, assistent aux travaux de l'Assemblée Générale à titre consultatif.

Les représentants de chaque Ligue sont :

- Le Président qui dispose du droit de vote ;
- 2 membres de la Ligue (le secrétaire général, le trésorier).

Les représentants de chaque comité national :

- Le Président qui dispose du droit de vote.

L'Assemblée Générale est Ordinaire ou Extraordinaire en fonction des décisions inscrites à l'ordre du jour, du quorum et des règles de majorité applicables.

Article 11 - L'Assemblée Générale Ordinaire

11-1 - Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale dans sa formation Ordinaire :

1. approuve les rapports moral et financier de la Fédération ;
2. approuve la politique générale du nouveau comité directeur ;
3. désigne un commissaire aux comptes conformément au cadre défini par le Ministère de tutelle chargé du sport ;
4. approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant ;
5. décide seule des emprunts excédant la gestion courante ;
6. délibère sur les questions mises à l'ordre du jour ;
7. se prononce sur les décisions de radiation prises par le Bureau Fédéral de la Fédération.
8. élire les membres du Bureau Fédéral ;
9. émettre toutes propositions ou recommandations auprès des instances supérieures ;

11-2 - Tenue et délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit en session ordinaire une fois par an à la date fixée par le Bureau Fédéral et ce entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre.

La convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire est portée, par courrier recommandé ou notification sur son site Internet ou par mail et par voie de presse, à la connaissance des membres, quinze jours au moins avant la date fixée pour sa tenue.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié de la totalité des voix la composant plus une voix est représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est de nouveau convoquée après un délai d'au moins quinze jours; elle peut dans ce cas, délibérer valablement quelque soit le nombre des voix représentées.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président de la Fédération ou à défaut par l'un des Vice-présidents.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la moitié des voix des Délégués présents plus une voix, par vote secret ou à main levée, sauf disposition contraire prévue dans les présents Statuts.

Article 12 - L'Assemblée Générale Extraordinaire

12-1 - Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale dans sa formation Extraordinaire :

1. délibère sur toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ;
2. adopte et amende les Statuts, le Règlement Intérieur, les Règlements Généraux et leurs annexes, notamment, le règlement disciplinaire, le règlement de lutte contre le dopage ainsi que le règlement financier ;
3. traite des questions urgentes proposées par le Président de la Fédération ;
4. se prononce sur la radiation des membres de la Fédération ;
5. nomme et met fin le cas échéant au mandat du Bureau Fédéral de la Fédération

- avant terme ;
6. décide de la dissolution de la Fédération ;
 7. seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être débattues.

12-2 - Tenue et délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut être convoquée qu'à l'initiative du Président de la Fédération ou à la demande des trois quarts des Délégués représentant au moins deux tiers des voix le composant.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Fédération est convoquée dans la même forme que l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des Délégués représentants les deux tiers des voix au moins sont présents sur première convocation et les deux tiers des voix au moins sur les convocations subséquentes.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des Délégués présents.

Le vote est secret.

Lorsque la motion de révocation du Bureau Fédéral est votée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une commission chargée de la gestion des affaires courantes et de la préparation de la convocation de l'Assemblée Générale électorale, dans un délai maximum de deux mois.

Article 13 - Attribution des voix

- Chaque membre du Bureau Fédéral dispose d'une voix ;
- Chaque Ligue dispose des voix selon ce qui suit :
 - 1- Une seule voix pour chaque ligue affiliée à la FRMAIA et qui a 200 pratiquants.
 - 2- deux voix pour chaque ligue affiliée à la FRMAIA et qui a entre 201 et 400 pratiquants.
 - 3- trois voix pour chaque ligue affiliée à la FRMAIA et qui a entre 401 et 600 pratiquants.
 - 4- quatre voix pour chaque ligue affiliée à la FRMAIA et qui a entre 601 et 900 pratiquants.
 - 5- cinq voix pour chaque ligue affiliée à la FRMAIA et qui a entre 901 et 1200 pratiquants
 - 6- six voix pour chaque ligue affiliée à la FRMAIA et qui a plus de 1200 pratiquants.
Dans tout les cas, si une ligue dépasse 1200 pratiquants, le seuil des voix est limité à six, et il faut que cette ligue ait organisé au minimum trois stages régionaux.
(Le droit de vote est réservé aux présidents des ligues) ;
- Chaque comité dispose d'une voix (le droit de vote est réservé au président du comité).
Un membre du Bureau Fédéral qui est en même temps Président de Ligue ou de comité ne dispose que d'une voix (pas de cumul de voix).

SECTION II : LE BUREAU FEDERAL

Article 14 - Attribution du Bureau Fédéral

Le Bureau Fédéral est l'organe de direction, de gestion et d'exécution de la Fédération.

A cet effet, il :

1. Tranche tout cas ne relevant pas du domaine de compétence de l'Assemblée Générale ou qui n'est pas réservé à d'autres organes en vertu de la loi ou des présents Statuts ;
2. exécute les décisions prises par l'Assemblée Générale ;
3. élabore le projet du programme d'action et de réformes à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
4. nomme les présidents, vice-présidents et membres des Commissions permanentes ;
5. crée les Commissions ad hoc et nomme leurs président, vice-présidents et membres ;
6. établit les règlements spécifiques des Commissions ad hoc et des Commissions permanentes ;
7. supervise les Commissions permanentes et les Commissions ad hoc et veille à leur bon fonctionnement ;
8. nomme les présidents, les vice-présidents et les membres des organes juridictionnels ;
9. établit le projet de budget de la Fédération et le soumet à l'approbation de l'Assemblée générale ;
10. arrête les comptes annuels de la FRMAIA avec la collaboration du trésorier ;
11. veille à la préparation des équipes nationales aux stages et compétitions internationales, continentales et régionales ;
12. assure le suivi et le contrôle des stages et compétitions nationales ;
13. peut révoquer provisoirement une personne ou un organe, ou suspendre un membre de la FRMAIA jusqu'à l'Assemblée Générale suivante ;
14. prend toute décision ou mesure relative à la bonne gestion de la FRMAIA, en plein respect des Statuts et Règlements ;
15. désigne, sur proposition de son Président, le Secrétaire Général chargé de l'administration de la FRMAIA et le Directeur Technique national qu'il peut également révoquer ;
16. établit le statut du personnel de la Fédération et le fait approuver par l'Assemblée Générale ;
17. veille au bon fonctionnement des Ligues Régionales ;
18. élabore les projets de Statuts et Règlements de la FRMAIA et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet ;
19. fait respecter par ses organes et ses officiels, les statuts, les règlements, les directives, les décisions et le code d'éthique de la FRMAIA, de la Fédération internationale d'Aikido (IAF) et de L'AIKIKAI, des Confédérations Continentales et des Unions Régionales et les décisions du TAS et du CNOM ;
20. prend toute mesure de suspension provisoire disciplinaire à l'égard des membres de la Fédération qui auraient agi à l'encontre des objectifs de la FRMAIA, tels que définis dans ses Statuts et Règlements généraux et soumet à la Commission de discipline tout fait de nature disciplinaire porté à sa connaissance ;

21. suspend les représentants des Ligues pour violation grave des Statuts et Règlements de la FRMAIA ou acte contraire à ses objectifs ;
22. peut déléguer les taches qui relèvent de sa compétence et avoir recours à d'autres organes ou attribuer des mandats à des tiers ;
23. Le Bureau Fédéral se prononce, en outre, sur tous les cas non prévus ni par les Statuts et les Règlements de la FRMAIA.

Article 15 - Composition du Bureau Fédéral

15.1 - Nombre de membres

Le Bureau Fédéral est composé au moins de 17 (dix-sept) membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 (quatre) ans.

15.2 - Composition

Le Bureau Fédéral est constitué des membres élus par l'Assemblée Générale dans les conditions suivantes :

- Le Président est élu au scrutin uninominal majoritaire pour une durée de quatre ans ;
- Le Président peut proposer toute personne (physique ou morale) dont la présence est jugée utile, à siéger au Bureau Fédéral.

Le Bureau Fédéral élit en son sein

- Des Vice-présidents ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Général Adjoint ;
- Un Trésorier ;
- Un Trésorier Adjoint ;
- Des Assesseurs.

Le Bureau Fédéral peut faire appel, à toute personne pouvant l'éclairer sur une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour et ce à titre consultatif.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir de rétribution ou des rémunérations en raison de l'exercice de leur mandat,

15.3 - Représentant de l'Autorité Gouvernementale

Le représentant de l'Autorité Gouvernementale chargée du Sport siège de droit au Bureau Fédéral avec voix consultative.

15.4 - Représentation des femmes dans le Bureau Fédéral

Dans la composition du Bureau Fédéral devant être élu après le 30 Juillet 2011, au moins 10% des sièges devront être attribuées à des femmes, avec un siège au minimum. Ce chiffre doit être en progression constante pour atteindre en 2020 une part proportionnelle au nombre de licenciées femmes.

Nota : le nombre minimum de femme au bureau Fédéral devra être de 2 (deux).

Article 16 - Election et vacance

Les membres du Bureau Fédéral sont élus par l'Assemblée Générale Extraordinaire au scrutin de liste majoritaire présentée par chaque candidat à la présidence, pour une durée de 4 (quatre) ans.

L'élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Tout membre du Bureau Fédéral, à l'exception du Président, qui ne remplit plus, au cours de son mandat, les conditions prévues lors de son élection, perd immédiatement la qualité de membre du Bureau Fédéral.

En cas de vacance, il est pourvu à une nouvelle élection du poste vacant, lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

En cas de vacance du poste de Président de la Fédération, il est remplacé provisoirement par le 1^{er} vice-président ou à défaut le deuxième vice-président jusqu'à la plus proche assemblée qui procède à l'élection du Président pour la période restant à courir du mandat de l'ancien Président.

Article 17 - Convocations et délibérations

Le Bureau Fédéral se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres. Il délibère valablement si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le vote se fait à main levée.

En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du Bureau Fédéral qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du Bureau Fédéral, perd la qualité de membre du Bureau Fédéral.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

SECTION III : LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

Article 18 - Attributions du Président de la Fédération

Le mandat du Président de la Fédération est de 4 (quatre) ans.

Les attributions du Président sont les suivantes :

1. il représente la FRMAIA dans tous les actes de la vie civile, à l'égard des pouvoirs publics et des juridictions de droit commun ;
2. assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Bureau Fédéral ;
3. veille au fonctionnement régulier de la FRMAIA ;
4. approuve l'organigramme de l'administration de la Fédération proposé par le Secrétaire Général ;
5. assure le bon déroulement des Assemblées Générales, des réunions du Bureau Fédéral et, le cas échéant, des Commissions qu'il préside ;
6. signe toute décision, correspondance et tout autre document engageant la FRMAIA ;
7. ordonnance les dépenses et ce, dans la limite du budget approuvé par l'Assemblée Générale ;

8. ouvre dans un ou plusieurs établissements bancaires, des comptes courant au nom de la FRMAIA ;
9. négocie des appuis financiers à court terme auprès des établissements bancaires ;
10. conclut, sur autorisation de l'Assemblée Générale, des financements bancaires à moyen et long terme ;
11. recrute et révoque le personnel de la FRMAIA ;
12. gère les relations de la FRMAIA avec ses membres ainsi qu'avec la Fédération Internationale d'Aïkido (IAF) et l'AIKIKAI, les Fédérations régionales, les autorités administratives, les instances politiques et les autres organisations ;
13. propose la nomination et la révocation du Secrétaire général ;
14. préside les séances du Bureau Fédéral, et en cas d'égalité des voix, la sienne est prépondérante ;
15. prépare et convoque les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la FRMAIA.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 19 - Mandats du Président de la Fédération

Nul ne peut briguer plus de 2 (deux) mandats consécutifs au poste de Président de la Fédération, sauf les cas de dérogations prévus par les textes en vigueur.

Article 20 - Président(s) délégué(s)

Pour les comités nationaux regroupant les disciplines olympiques, il peut être prévu l'élection d'un Président Délégué pour chaque discipline Olympique. Ses rôles et responsabilités pourront être précisés ultérieurement.

Chaque Président Délégué est en charge de la gestion d'une discipline dans le cadre des prérogatives qui lui sont délégués par le Président de la Fédération.

SECTION IV : LE SECRETAIRE GENERAL

Article 21 - Statut et attributions du Secrétaire Général

Le Secrétaire général est le responsable de l'administration de la FRMAIA Il a pour attributions :

1. l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Bureau Fédéral conformément aux instructions du Président ;
2. l'organisation du Secrétariat Général et la proposition au Président, pour approbation, d'un organigramme de l'administration de la FRMAIA ;
3. la gestion et la bonne tenue des comptes de la FRMAIA ;
4. l'établissement des procès-verbaux des Assemblées Générales, des séances du Bureau Fédéral, des Commissions permanentes et des Commissions ad-hoc ;
5. la gestion et la bonne tenue de la correspondance de la FRMAIA ;

6. la proposition au Président de la liste du personnel susceptible d'être recruté par la Fédération en tant que personnel permanent ;
7. la coordination des activités des Commissions de la Fédération, et du suivi des relations avec les membres de la Fédération ;
8. la préparation des élections et des réunions de l'Assemblée Générale et du Bureau Fédéral ;
9. Préparer et présenter le rapport moral à l'assemblée générale, après approbation du bureau fédéral ;

Il est assisté dans ses fonctions par le Secrétaire Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

SECTION V : LE TRESORIER

Article 21 - Statut et attributions du trésorier

Le trésorier général est chargé de :

- gérer le patrimoine et les ressources de la fédération. A ce titre, il procède au recouvrement des recettes, à la liquidation des dépenses ordonnancées par le Président, et à la tenue de la comptabilité de la fédération ;
- la signature des chèques et titres de paiement émis au nom de la FRMAIA, dans la limite du plafond arrêté par le Bureau Fédéral sur proposition du Président, ainsi que la Co-signature, avec le Président, des chèques et effets de paiement dont le montant dépasse cette limite ;
- Préparer et présenter le Rapport Financier à l'Assemblée Générale, après approbation du bureau fédéral.

Il est assisté dans ses fonctions par le trésorier adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

SECTION VI : LES AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 22 - Dispositions générales

Les Commissions de la Fédération sont de trois natures :

- Les commissions permanentes ;
- Les organes juridictionnels ;
- Les commissions ad hoc.

Les Commissions sont créées conformément aux présents Statuts et exercent leurs prérogatives sous le contrôle du Bureau Fédéral. Chaque Commission est composée, sauf disposition statutaire contraire, de 3 membres au moins dont un président, un vice-président. Le président de chaque Commission veille à la bonne marche de cette dernière, conformément au règlement établi par le Bureau Fédéral. En cas d'absence ou d'empêchement du président d'une Commission, le Président de la Fédération pourvoit à son remplacement par la désignation d'un autre membre du Bureau Fédéral.

Le fonctionnement de chaque Commission est précisé dans le Règlement Intérieur ou dans un règlement particulier voté par le Bureau Fédéral.

Article 23 - Les Commissions permanentes

Les Commissions permanentes sont renouvelées tous les 2 (deux) ans. Les présidents et vice-présidents des Commissions permanentes doivent être membres du Bureau Fédéral. Les membres des Commissions permanentes sont désignés par le Bureau Fédéral, sur proposition du Président.

Les membres du Bureau Fédéral peuvent prendre part, à titre d'observateurs, aux travaux des Commissions permanentes dont ils ne font pas partie.

Les Commissions permanentes examinent en premier ressort les affaires et litiges qui rentrent dans leurs compétences.

La fédération doit lister ses commissions permanentes dont notamment :

- la commission médicale ;
- la commission des juges et arbitres.

En règle générale, La composition et le mode de fonctionnement seront précisés par le règlement intérieur de la fédération.

23.1 - La Commission médicale

La fédération doit préciser les missions de la commission médicale, notamment en matière de contrôle des licenciés et de lutte contre le dopage. La composition et le fonctionnement seront précisés dans le règlement intérieur ou dans un règlement particulier voté par le Bureau Fédéral.

23.2 La Commission des juges et arbitres

Cette Commission est réservée pour les disciplines des comités nationaux comportant des compétitions, elle est chargée :

- de suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie, de formation et de fonctionnement ;
- de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des licenciés de la Fédération.

La composition et le fonctionnement seront précisés dans le règlement intérieur ou dans un règlement particulier voté par le Bureau Fédéral.

Article 24 : Les Organes juridictionnels

Les Organes juridictionnels de la Fédération sont les organes disciplinaires de première instance, et un ou plusieurs organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres affiliés à la fédération, des membres licenciés de ces groupements et des membres licenciés de la fédération. Ils sont déterminés comme suit :

- La commission disciplinaire ;

- La commission disciplinaire d'appel.

Les Commissions de discipline et d'appel sont composées, chacune, de 3 (trois) membres au moins dont un président, vice-président. Un membre au moins de chaque Commission disciplinaire doit être de formation juridique.

Le fonctionnement des Commissions est régi par le Règlement Disciplinaire de la Fédération. Les Commissions siègent en présence de trois membres au moins.

Le pouvoir disciplinaire de la Fédération s'exerce dans les conditions fixées par les Règlements Disciplinaires en conformité avec la législation nationale et les règlements disciplinaires des Fédérations internationales concernées.

La Fédération peut décider de créer d'autres Organes juridictionnels notamment en vue de traiter les litiges de nature non disciplinaire pouvant naître entre ses membres ou les licenciés pratiquants.

Article 25 - Les Commissions ad hoc

Sous réserve de la compétence des Commissions permanentes, le Bureau Fédéral peut créer de nouvelles commissions ad hoc auxquelles il peut confier des missions spécifiques, dans un but précis et pour une période de temps limitée. Le Bureau Fédéral désigne alors un président, un vice-président et les membres des dites commissions.

SECTION VII : DROITS ET OBLIGATIONS CONFERES PAR LA LICENCE

Article 26 - Adhésion et participation à la vie de la Fédération

26.1 - Possession d'une licence

Tout membre adhérent à une structure visée à l'article 6 ci-dessus et désireux de pratiquer une discipline régie par la fédération, doit être en possession d'une licence quelle que soit la discipline pratiquée.

La licence est délivrée par la Fédération. Elle marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux Statuts et règlements de la Fédération. Cette adhésion doit être formalisée par la signature de la licence et l'accord parental pour les mineurs.

La licence est valable pour une saison sportive.

26.2 - Dispositif d'octroi d'une licence

La Fédération établit et gère un système d'octroi de licences conforme aux règlements de la fédération international d'AIKIDO (IAF) et de l'AIKIKAI, fixant la procédure d'octroi des licences aux membres.

L'objectif du système d'octroi de licences est de préserver la crédibilité et l'intégrité des compétitions sportives, de promouvoir les valeurs du sport selon le principe du fair-play, d'offrir au sport un environnement sécurisé et de garantir davantage de transparence dans la gestion administrative du sport.

Les conditions de fond et de forme de délivrance des licences sont en conformité avec les règlements en vigueur.

Le Bureau Fédéral de la Fédération édicte un règlement définissant les conditions et la procédure d'octroi de licences aux différentes catégories de membres de la Fédération, qui doit préciser :

- les conditions dans lesquelles les licenciés participent aux activités et au fonctionnement de la Fédération, notamment les conditions dans lesquelles ils peuvent être candidats à l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes de la Fédération ou des organismes constitués ;
- les conditions de fond et de forme de délivrance des licences ;
- les conditions de fond et de forme de retrait de la licence, dans le respect des droits de recours du licencié.

La fédération doit par ailleurs préciser que les licences sont classées en plusieurs catégories dont obligatoirement :

- sportif ;
- techniciens ;
- officiels ;
- administratifs ;
- dirigeants.

Les licences des sportifs doivent être classées par niveau de pratique.

26.3 - Refus d'octroi de licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération. Le requérant est informé de la décision et peut former un recours devant le Bureau Fédéral de la Fédération en cas de refus d'octroi de licence et appel devant la Chambre Arbitrale du Sport du CNOM.

26.4 - Perte de la qualité de licencié

La licence peut être retirée à son titulaire pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire.

Le cas échéant, les statuts doivent préciser si des activités, à définir par le règlement intérieur, sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence. Dans cette hypothèse, ils prévoient que la délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit et peut être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

SECTION VIII : RESSOURCES DE LA FEDERATION

Article 27 - Moyens financiers

27.1 - Les ressources de la Fédération

Les ressources de la Fédération Royale Marocaine d'Aïkido et Affinitaires se composent des :

- Cotisations annuelles versées par les associations affiliées ;
- Recettes réalisées lors des manifestations organisées par la FRMAA ;
- Droits de recours, des amendes et des pénalités appliquées aux Clubs, aux Ligues et aux autres membres de la Fédération ;
- Subventions de l'Etat, des Collectivités Locales et de tout autre organisme public ou privé ;
- Produits des placements ;
- Produits de sponsoring, de la publicité et du parrainage ;
- Produits des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant ;
- De la vente des produits de la Fédération ;
- Dons et legs ;
- Toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur.

27.2 - Comptabilisation

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle est justifiée chaque année auprès du Ministère de tutelle chargé du sport, des subventions et / ou des dons reçus par la Fédération au cours de l'exercice écoulé, et ce conformément au cahier des charges spécifique établi par l'autorité gouvernementale de tutelle.

27.3 - Utilisation des ressources

Les ressources de la Fédération sont affectées au financement de son fonctionnement et des investissements décidés dans le cadre de la réalisation de sa politique approuvée par l'Assemblée Générale.

27.4 - Commissaire aux Comptes indépendant

Un Commissaire aux Comptes indépendant, désigné par l'Assemblée Générale, vérifie les comptes approuvés par le Bureau Fédéral conformément aux principes de la comptabilité, et présente un rapport à l'Assemblée Générale. Il est nommé pour 4 (quatre) ans. Ceci dans le respect de la législation en vigueur et du cahier des charges spécifique établi par l'autorité gouvernementale de tutelle.

Article 28 - Moyens humains

Des emplois administratifs et techniques peuvent être confiés à des fonctionnaires relevant du Ministère de tutelle chargé du sport en position de mise à la disposition au sein de la Fédération.

Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une convention dont le modèle type doit être validé par l'autorité gouvernementale de tutelle.

Tout salarié de la Fédération doit faire l'objet d'une déclaration en conformité avec la législation en vigueur.

SECTION IX : ENTREE EN VIGUEUR, MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 29 - Entrée en vigueur

Les présents Statuts entreront en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale sous réserve de leur approbation du Ministère de tutelle chargé du sport.

Article 30 - Modification des Statuts

29.1 - Modalité de mise en œuvre

L'Assemblée Générale Extraordinaire destinée à modifier les statuts, est convoquée, délibère et vote dans les termes et conditions prévus pour les Assemblées Générales Extraordinaires. Elle statue sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications.

Le projet des statuts de la Fédération doit être transmis par le Bureau Fédéral pour approbation préalable à l'autorité du Ministère de tutelle chargé du sport avant son adoption par l'Assemblée Générale.

Les statuts approuvés par l'Assemblée Générale doivent être en conformité avec le projet de statuts approuvés par le Ministère de tutelle chargé du sport.

Les statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire, ainsi que le procès verbal des délibérations sont transmis au ministère de tutelle chargé du sport pour approbation définitive, dans un délai de 10 (dix) jours.

Article 31 - Dissolution de la Fédération

31.1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution soit valable, il faut qu'elle réunisse au moins les trois-quarts des Délégués représentant au moins les trois-quarts des voix.

31.2 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale convoquée à cet effet, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. L'actif net est attribué à une ou plusieurs Fédérations Royales Marocaines analogues ou reconnues d'utilité publique, conformément à la réglementation en vigueur.

31.3 - Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à du Ministère de tutelle chargé du sport. Elles ne prennent effet qu'après leur approbation par cette dernière.

SECTION X : SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

Article 32 - Information des autorités de tutelle

Le Président de la Fédération fait connaître dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes où est situé le siège de la Fédération :

- Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux membres de la Fédération et au Ministère de tutelle chargé du sport ;
- Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministère de tutelle chargé du sport ;
- Les Statuts de la Fédération doivent faire l'objet d'une approbation par le Ministère de tutelle chargé du sport.

SECTION XI : RESOLUTION DES LITIGES – CLAUSE COMPROMISSOIRE

Article 33 - RESOLUTION DES LITIGES

Tous les litiges liés aux élections au sein des ligues régionales seront soumis à la compétence exclusive de la Fédération et en appel et dernier ressort à la compétence de la Chambre Arbitrale du Sport du CNOM.

Tous les litiges liés aux élections au sein de la Fédération seront soumis en premier et dernier ressort à la compétence exclusive de la Chambre Arbitrale du Sport du CNOM.

Tous les litiges entre membres (y compris les licenciés pratiquants) de la Fédération seront de la compétence des juridictions internes de la Fédération. En dernier ressort, ces litiges relèveront de la compétence de la Chambre Arbitrale du Sport du CNOM conformément au Décret N°2.10.628 du 04/11/2011.

Article 34 - Abrogation

Les présents statuts abrogent et remplacent ceux adoptés antérieurement.